

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 4 mars 2021

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, Mme Labbé, M. Taïbi, Mme Laroche, M. Bluteau, Mme Cerrigone, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, Mme Valleton, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Abomangoli donnant pouvoir à Mme Capanema

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Monany



Délibération n° 01-06 du 4 mars 2021

LA COURNEUVE – JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 – OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN NON BÂTI APPARTENANT À SNCF RÉSEAU DANS LE CADRE DE LA RENATURATION DU TERRAIN DES ESSENCES.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°03-03 du 10 décembre 2020 sur la mise en œuvre du dispositif du « tiers demandeur »,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que le Département porte un projet d'acquisition du terrain des essences en vue de sa renaturation complète en phase héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024,

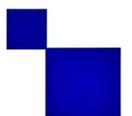
Considérant que les délais liés à la procédure d'acquisition du terrain de la SNCF Réseau ne permettent pas au Département de devenir propriétaire avant le début des travaux de dépollution qui débuteront en mars 2021,

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2021,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'occupation temporaire du terrain non bâti appartenant à SNCF Réseau, d'une superficie de 7 503 m² constituant une partie de la parcelle cadastrée section J n°62 à La Courneuve ;

- PRÉCISE que l'occupation est consentie dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit pour un terme venant à échéance le 31 décembre 2021 et que seuls des frais d'établissement et de gestion de dossier d'un montant de 1 100 € s'appliqueront ;



- PRÉCISE que la convention d'occupation deviendra caduque en cas de cession du terrain ci-dessus désigné au profit du Département de la Seine-Saint-Denis,

- AUTORISE Monsieur le président du conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département la convention d'occupation temporaire et toutes autres pièces nécessaires à sa conclusion et/ou relative à sa mise en œuvre.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Abstention(s) de :

Mme Abomangoli, Mme Capanema, M. Laporte

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 3
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.